

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 2002347

UP-MEDEF 84 et M. B

M. François Chevillard
Rapporteur

Mme Céline Chamot
Rapporteuse publique

Audience du 7 avril 2022
Décision du 21 avril 2022

28-06-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 août 2020, l'UP-MEDEF 84 et M. B, représentés par la SELARL Draï associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur (PACA) du 18 décembre 2019 portant dissolution de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) de Vaucluse ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant convocation des électeurs de la CCIT de Vaucluse ;

3°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 fixant le déroulement des opérations de l'élection des membres de la CCIT de Vaucluse ;

4°) d'annuler la décision implicite née le 24 juin 2020 rejetant le recours gracieux tendant au retrait de l'arrêté du 18 décembre 2019 ;

5°) d'enjoindre au préfet de la région PACA de dissoudre le bureau de la CCIT de Vaucluse et de fixer, dans les plus brefs délais, l'élection d'un nouveau bureau ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêts à agir dans la présente instance ;
- les décisions attaquées présentent un lien suffisant permettant de les contester par une seule et même requête ;
- la requête est recevable ;
- l'arrêté attaqué du 18 décembre 2019 est dépourvu de signature ;
- il est entaché d'une erreur de qualification juridique des faits et d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que le préfet de région a prononcé la dissolution de l'assemblée générale de la CCIT de Vaucluse plutôt que celle de son bureau en méconnaissance des dispositions de l'article L. 712-9 du code de commerce, alors que la dissolution de la première ne pouvait être prononcée que si celle du second n'était pas suffisante pour surmonter la situation de blocage persistant dont la matérialité est établie ; l'erreur manifeste d'appréciation résulte également de la carence du préfet qui a dissout l'assemblée générale plus d'un an après l'avoir suspendue :
- il est entaché de détournement de pouvoir ;
- l'arrêté du 24 juin 2020 est entaché d'un vice de procédure en méconnaissance de l'article R. 713-66 du code de commerce ;
- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dans la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles ;
- il est entaché de détournement de pouvoir ;
- les arrêtés du 24 juin 2020 et du 1^{er} juillet 2020 sont illégaux en raison de l'illégalité de l'arrêté du 18 décembre 2019.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 mars 2021, le préfet de la région PACA conclut au rejet de la requête. Il fait valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chevillard,
- les conclusions de Mme Chamot, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 18 décembre 2019, le préfet de la région PACA a dissout l'assemblée générale de la CCIT de Vaucluse. Par un arrêté du 24 juin 2020, la même autorité a convoqué les électeurs au scrutin pour la désignation des membres de cette assemblée. Par un arrêté du 1^{er} juillet 2020, cette autorité a fixé le déroulement des opérations de vote de l'élection des membres de la CCIT de Vaucluse. Par un recours gracieux du 6 février 2020, M. B, président en exercice de l'UP MEDEF 84 et vice-président de la CCIT de Vaucluse a sollicité le retrait de

l'arrêté du 18 décembre 2019. Une décision implicite de rejet est née du silence gardé sur ce recours. L'UP-MEDEF 84 et M. B demandent l'annulation de l'ensemble des arrêtés et décisions précitées.

Sur la légalité de l'arrêté du 18 décembre 2019 :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. / (...)* ». L'arrêté attaqué comporte la signature électronique de son auteur, ainsi que la mention du prénom, du nom et de la qualité de son signataire. Le moyen tiré du défaut de signature de l'arrêté attaqué doit donc être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 712-9 du code de commerce : « (...) *Lorsque les circonstances compromettent le fonctionnement d'un établissement, l'autorité compétente peut prononcer la suspension de son bureau ou de son assemblée générale et nommer une commission provisoire. Au besoin, il est recouru à la dissolution du bureau ou de l'assemblée générale de l'établissement par décision de l'autorité compétente.* ». Même dans l'hypothèse où le préfet estime que des circonstances compromettent le fonctionnement d'une chambre de commerce et d'industrie, son pouvoir de tutelle l'autorise seulement, aux termes des dispositions précitées de l'article L. 712-9 du code de commerce, à suspendre ses instances et à nommer une commission provisoire, mais ne lui permettent pas de se substituer d'office à elles.

4. Pour dissoudre l'assemblée générale de la CCIT de Vaucluse, le préfet de la région PACA s'est fondé sur les circonstances que cette assemblée ne disposait pas en son sein d'une majorité permettant l'adoption de délibérations indispensables au bon fonctionnement de la chambre consulaire, que la période de suspension n'a pas permis de résoudre les difficultés auxquelles elle était confrontée et que ces circonstances compromettaient son fonctionnement.

5. Il ressort des pièces du dossier que les requérants, qui soutiennent que l'assemblée de la chambre consulaire disposait d'une majorité suffisante pour surmonter la situation de blocage persistante, ne démontrent pas que le préfet aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de cette situation. Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 712-9 du code de commerce précitées au point 3 ne sauraient être interprétées comme instituant une progressivité dans les mesures pouvant être prises par l'autorité de tutelle mais lui confère un pouvoir discrétionnaire de dissoudre l'une ou l'autre des institutions en fonctions des circonstances. Ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en ayant prononcé la dissolution de l'assemblée générale de la CCIT de Vaucluse plutôt que celle de son bureau, le préfet de la région PACA aurait méconnu les dispositions de l'article L. 712-9 du code de commerce et entaché l'arrêté attaqué d'erreur manifeste d'appréciation.

6. En troisième lieu, les requérants ne se prévalent de la méconnaissance d'aucune disposition au soutien de leur moyen tiré de la carence du préfet qui a dissout l'assemblée générale de la CCIT de Vaucluse plus d'un an après l'avoir suspendue par un arrêté du 8 octobre 2018. Par suite, le préfet de région n'a pas non plus entaché l'arrêté attaqué d'erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

7. En quatrième et dernier lieu, les requérants ne démontrent pas la partialité invoquée du préfet de région en faveur du président minoritaire et, par conséquent, que l'arrêté attaqué serait entaché de détournement de pouvoir.

8. Il résulte de ce qui précède que l'UP-MEDEF 84 et M. B ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2019.

Sur la légalité de l'arrêté du 24 juin 2020 :

9. En premier lieu, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de la méconnaissance des dispositions R. 713-66 du code de commerce et de l'absence de pesée économique, dès lors de ces dispositions ne sont applicables que lors d'un renouvellement général concernant l'ensemble des CCI françaises.

10. En deuxième lieu, le seul tableau produit par les requérants dans leurs écritures représentant l'évolution de la photographie des commerçants depuis 2016 n'a pas de nature à prouver que le préfet de région aurait entaché l'arrêté attaqué manifeste d'appréciation.

11. En troisième et dernier lieu, les requérants ne produisent aucun élément permettant de démontrer que l'arrêté attaqué serait entaché de détournement de pouvoir.

12. Il résulte de ce qui précède que l'UP-MEDEF 84 et M. B ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 24 juin 2010.

13. Il résulte de tout ce qui précède que l'ensemble des conclusions en annulation de la requête, y compris celle formulées par voie de conséquence à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 et de la décision implicite née le 24 juin 2020, doivent être rejetées. Par voie de conséquence, tel est également le cas des conclusions présentées aux fins d'injonction et au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'UP-MEDEF 84 et de M. B est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'UP-MEDEF 84, à M. B et au préfet de région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur.

Délibéré après l'audience du 7 avril 2022, à laquelle siégeaient :

M. Dussuet, président,
Mme Bahaj, première conseillère,
M. Chevillard, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 avril 2022.

Le rapporteur,

Le président,

F. CHEVILLARD

J-P. DUSSUET

La greffière,

F. GARNIER